



Presse et Information

Tribunal de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 117/11
Luxembourg, le 25 octobre 2011

Arrêts dans les affaires T-348/08 et T-349/08
Aragonesas Industrias y Energía, SAU / Commission
Uralita SA / Commission

Le Tribunal annule l'amende de 9,9 millions d'euros infligée à Aragonesas et Uralita pour une participation à une entente sur le marché du chlorate de sodium

La Commission n'a apporté de preuve suffisante de la participation d'Aragonesas à l'infraction qu'au titre d'une seule année au lieu de trois

Par décision du 11 juin 2008¹, la Commission a sanctionné plusieurs entreprises, dont les sociétés espagnoles Aragonesas et Uralita, sa société mère à l'époque des faits, pour leur comportement anticoncurrentiel sur le marché du chlorate de sodium (produit de blanchiment pour papier). L'entente consistait notamment en la répartition des volumes de ventes, la fixation des prix et l'échange d'informations commercialement sensibles. Selon la Commission, Aragonesas avait participé à l'entente pendant une période comprise entre le 16 décembre 1996 et le 9 février 2000. Une amende de 9,9 millions d'euros avait été infligée conjointement et solidairement à ces deux sociétés.

Aragonesas a introduit un recours devant le Tribunal visant à obtenir l'annulation de la décision pour autant qu'elle la concerne et reproche notamment à la Commission de ne pas avoir prouvé à suffisance de droit sa participation à l'infraction. Pour sa part, la société mère Uralita a également introduit un recours devant le Tribunal. Si cette dernière conteste l'imputation qui lui a été faite du comportement de sa filiale Aragonesas, elle n'a toutefois pas contesté les accusations portées contre cette dernière.

En ce qui concerne Aragonesas, le Tribunal constate que la plupart des éléments de preuve apportés par la Commission dans sa décision manquent de fiabilité et revêtent un caractère excessivement épars et fragmentaire. Appréciée globalement, la preuve apportée n'est pas suffisamment précise et concordante et, notamment, ne permet pas de déceler ni des coïncidences ni des indices, pour fonder la ferme conviction qu'Aragonesas a participé à l'infraction pour la totalité de la période retenue, à savoir du 16 décembre 1996 au 9 février 2000.

Seules, la reconnaissance, par Aragonesas, de sa participation à une réunion illicite le 28 janvier 1998, les déclarations et les notes des autres participants à cette réunion constituent des éléments de preuve suffisamment fiables et opposables à Aragonesas.

Le Tribunal en conclut que la Commission n'a apporté la preuve de la participation d'Aragonesas à l'entente que pour l'année 1998. Dès lors, il annule partiellement la décision pour autant qu'elle retient la participation d'Aragonesas à l'infraction pour les périodes comprises, d'une part, entre le 16 décembre 1996 et le 27 janvier 1998 et, d'autre part, entre le 1^{er} janvier 1999 et le 9 février 2000.

Il s'ensuit que la Commission a également commis une erreur dans le calcul de l'amende en ce qui concerne la durée de l'infraction. Dès lors, le Tribunal annule la décision en ce qu'elle fixe le montant de l'amende à payer conjointement et solidairement par Aragonesas et Uralita à 9,9 millions d'euros.

¹ Décision C (2008) 2626 final de la Commission, du 11 juin 2008, relative à une procédure d'application de l'article 81 [CE] et de l'article 53 de l'accord sur l'Espace économique européen (EEE), (Affaire COMP/38.695 – Chlorate de sodium).

Quant aux arguments avancés par Uralita, le Tribunal constate, tout d'abord, que l'entreprise ayant participé à l'infraction consistait en une unité économique composée d'Aragonesas et d'EIA, société détenant 100 % d'Aragonesas. En effet, Uralita n'a pas démontré qu'Aragonesas déterminait de façon autonome, par rapport à EIA, sa ligne d'action sur le marché du chlorate de sodium. Le Tribunal en conclut que c'est à bon droit que la Commission a tenu ces deux personnes morales pour responsables du comportement infractionnel de ladite entreprise. Ensuite, le Tribunal relève que, postérieurement à la période d'infraction retenue à l'encontre de cette entreprise, Uralita a absorbé la totalité des actifs d'EIA, entraînant la disparition de cette dernière. Le Tribunal en conclut que, en tant que successeur juridique d'EIA, Uralita assure la continuité juridique de ses droits et obligations et endosse sa responsabilité au titre de son comportement infractionnel dans la commission de l'infraction en cause.

RAPPEL: Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé devant la Cour contre la décision du Tribunal, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

RAPPEL: Le recours en annulation vise à faire annuler des actes des institutions de l'Union contraires au droit de l'Union. Sous certaines conditions, les États membres, les institutions européennes et les particuliers peuvent saisir la Cour de justice ou le Tribunal d'un recours en annulation. Si le recours est fondé, l'acte est annulé. L'institution concernée doit remédier à un éventuel vide juridique créé par l'annulation de l'acte.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal.

Le texte intégral des arrêts ([T-348/08](#) et [T-349/08](#)) est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Marie-Christine Lecerf ☎ (+352) 4303 3205